



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Direction générale
des affaires institutionnelles
et des communes

Place du Château 1
1014 Lausanne

Aux Municipalités vaudoises

REÇU LE 22 AVR. 2024

Lausanne, le 15 avril 2024

Horaire de début des travaux lors de fortes chaleurs – dispositions communales

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Chaque année, les autorités sanitaires s'adressent aux différents acteurs-clé du dispositif canicule, notamment les communes, pour les sensibiliser aux risques que les fortes chaleurs peuvent avoir sur la santé de chaque individu.

Certaines personnes sont plus vulnérables que d'autres, notamment les travailleurs exerçant une activité à l'extérieur et qui sont astreints à des efforts physiques importants. Des malaises, voire des accidents peuvent survenir dans de telles circonstances et avoir de graves conséquences.

Lors des températures extérieures élevées, différentes dispositions fédérales prévoient la mise en place par les employeurs de mesures de protection particulières pour les travailleurs. Des informations spécifiques à ce sujet sont disponibles sur les pages Internet de l'Etat de Vaud¹.

L'aménagement du temps et de l'organisation du travail lors de fortes chaleurs, qui nécessitent l'indispensable et précieuse collaboration des communes, sont particulièrement recommandés. En permettant par exemple d'avancer certaines activités tôt le matin, lorsque l'Etat de Vaud émet une alerte canicule, les communes peuvent contribuer à une meilleure protection de la santé des travailleurs qui exercent leur activité à l'extérieur.

Nous encourageons les communes à prendre en considération cette problématique et à envisager l'adaptation des bases légales communales, par une modification du Règlement de police, en adoptant une disposition spécifique telle que suggérée ci-après :

Les jours concernés par l'alerte canicule décrétée par l'autorité sanitaire cantonale, et en dérogation aux horaires indiqués à l'art. XX du présent Règlement, l'heure de début des travaux extérieurs dans les secteurs tels que la construction de bâtiments, le revêtement des

¹ <https://www.vd.ch/themes/economie/prestations-de-la-direction-generale-de-lemploi-et-du-marche-du-travail-dgem/sante-et-securite-au-travail> ainsi que www.vd.ch/chaleur

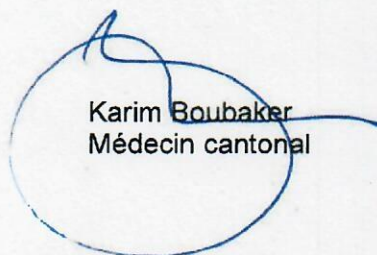
routes, l'agriculture, etc. est avancée à 06h00, sauf disposition contraire de la Municipalité.

Dans l'attente de cette révision et en prévision de l'été 2024, les communes intéressées, dont les dispositions du Règlement de police admettent une dérogation aux horaires de repos, peuvent déléguer, en vertu de l'art. 67 al. 2 LC, cette compétence, à un municipal ou à un cadre, d'autoriser l'avancement de l'heure du début des travaux, lorsque les plans canicule sont activés par l'autorité sanitaire cantonale.

Le délégataire doit pouvoir être disponible pendant toutes les vacances d'été, et en cas de demande, d'accorder les dérogations aux heures de repos. Il est en outre précisé que, pendant la période de canicule précitée, les demandes de dérogation peuvent être déposées en tout temps. Il est vivement recommandé que les communes informent les entreprises sur le système mis en place.

Nous sommes conscients que l'autorité communale est aussi garante de la tranquillité et des heures de repos de ses habitants, mais nous sommes également convaincus que l'adoption de la base légale suggérée constitue un acte de responsabilité pour la protection de la santé des travailleurs qui saura être comprise par la population si informée de manière adéquate et préalable.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente ainsi que pour votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos cordiales salutations.



Karim Boubaker
Médecin cantonal



Vincent Duvoisin
Directeur des affaires communales
et droits politiques (DGAIC)

Copies

- DGEM ;
- Préfets ;
- UNIA ;
- FVE